

RÉFORMER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS : POURQUOI ? COMMENT ? JUSQU'À QUEL POINT ?

Sous la direction scientifique de M. Gilles Raoul-Cormeil, professeur de droit privé
et sciences criminelles, université de Caen Normandie

Caen, le vendredi 4 avril 2025



Ouverture du colloque organisé sous l'égide de l'Institut Caennais de Recherche Juridique (**ICREJ**, *anc. Institut Demolombe*)

- Gilles Raoul-Cormeil,
Professeur à l'université de Caen Normandie



LES FACTEURS DE LA RÉFORME, SON AMPLEUR ET LES VOIES LÉGISLATIVES

Première table ronde





L'influence des conventions internationales ratifiées par la France

Convention de La Haye du 13 janvier 2000 et Convention internationale du droit des personnes handicapées du 30 mars 2007.

- Armelle Gosselin-Gorand,
Professeur à l'université Caen Normandie



2 idées

- 1-La sphère internationale élément moteur de l'exigence de la protection des adultes
- 2-La sphère internationale élément révélateur des nécessités de la protection des adultes



1. La sphère internationale élément moteur de l'exigence de protection des adultes

- A) La promesse de la convention de La Haye de 2000 (moteur à retardement)
- B) L'ambition de la convention de 2007 relative aux droits des personnes handicapées



La promesse de la convention de La Haye de 2000

- Convention du 13 janvier 2000 sur la protection des adultes, entrée en vigueur en France le 1^{er} janvier 2009,
- 16 Etats contractants



Parties	S <u>1</u>	R/A/S <u>2</u>	Type <u>3</u>	VIG <u>4</u>	EXT <u>5</u>	Aut <u>6</u>	Rés/D/N/CD <u>7</u>
Allemagne	22-XII-2003	3-IV-2007	R	1-I-2009		<u>2</u>	<u>Res</u>
Autriche	10-VII-2013	9-X-2013	R	1-II-2014		<u>1</u>	<u>Res</u>
Belgique	6-II-2017	30-IX-2020	R	1-I-2021		<u>1</u>	<u>D</u>
Chypre	1-IV-2009	4-VII-2018	R	1-XI-2018			
Estonie		13-XII-2010	A	1-XI-2011		<u>1</u>	<u>D,Res</u>
Finlande	18-IX-2008	19-XI-2010	R	1-III-2011			



France	13-VII-2001	18-IX-2008	R	1-I-2009		<u>2</u>	<u>D</u>
Grèce	18-IX-2008	28-VII-2022	R	1-XI-2022		<u>1</u>	<u>D,Res</u>
Irlande	18-IX-2008	31-V-2024	R	1-IX-2024		<u>1</u>	<u>D,Res</u>
Italie	31-X-2008						
Lettonie	15-XII-2016	24-XI-2017	R	1-III-2018		<u>1</u>	<u>Res</u>
Luxembourg	18-IX-2008						
Malte	11-XI-2022	8-III-2023	R	1-VII-2023		<u>1</u>	<u>Res</u>
Monaco	4-III-2016	4-III-2016	R	1-VII-2016		<u>1</u>	



Pays-Bas	13-I-2000						
Pologne	18-IX-2008						
Portugal	14-III-2018	14-III-2018	R	1-VII-2018		<u>1</u>	
République tchèque	1-IV-2009	18-IV-2012	R	1-VIII-2012		<u>1</u>	<u>Res</u>
Roumanie	29-VIII-2024					<u>1</u>	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1-IV-2003	<u>5-XI-2003</u>	R	1-I-2009		<u>1</u>	<u>D</u>
Suisse	3-IV-2007	27-III-2009	R	1-VII-2009		<u>1</u>	



Proposition de Règlement européen

- 31 mai 2023
- Réformer jusqu'où ? Vers la mise en place d'une protection transfrontière des adultes européenne ?
- Le **règlement** proposé introduit un ensemble rationalisé de règles qui s'appliqueront au sein de l'UE, en particulier pour déterminer **quelle juridiction est compétente, quelle loi est applicable**, dans quelles conditions **une mesure étrangère ou des pouvoirs de représentation étrangers** devraient être mis en œuvre et **comment les autorités peuvent coopérer**.
- La proposition de **décision du Conseil** établit un **cadre juridique uniforme pour la protection des adultes qui englobe les pays tiers**. Elle oblige tous les États membres à devenir ou à rester parties à la convention sur la protection des adultes de 2000



L'ambition de la Convention du 30 mars 2007

- La Convention susmentionnée a été adoptée le 13 décembre 2006 au cours de la soixante-et-unième session de l'Assemblée générale par la résolution [A/RES/61/106](#). Conformément à l'article 42, cette Convention a été ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.
- Ratifiée par la France le 18 février 2010, Ev le 20 mars 2010
- https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=iv-15&chapter=4&clang= fr#EndDec



2. La sphère internationale élément révélateur des nécessités de la protection des adultes

- 2 idées
 - A) La sphère internationale est un Élément révélateur de l'exigence d'équilibre entre les impératifs de protection et la promotion de la marge d'autonomie du majeur protégé
 - B) La sphère internationale, élément révélateur des insuffisances des moyens techniques indispensables pour la mise en œuvre des droits du majeur protégé



La(les) fin(s) de la tutelle ? La fin des incapacités ?

- Laurence Gatti,
Maître de conférences à l'université de Poitiers



La protection juridique des majeurs peut-elle être réformée par ordonnance ?

- Ingrid Maria,
Professeur à l'université de Grenoble Alpes



Pourquoi une telle question?

Car augmentation exponentielle des ordonnances sous la Vème République

Rappel de ce qu'est une ordonnance

Histoire des ordonnances sous la Vème République



Histoire des ordonnances sous la Ve République

- 1ère habilitation accordée par la loi n° 60-101 du 4 février 1960
- Peu d'ordonnances jusqu'au 21e siècle : 552 entre 1960 et 2013
- Un tournant à compter de 2003 avec les 2 lois de simplification du droit des 2 juill 2003 et 9 déc 2004



Objet des ordonnances

Avant 2003



- ☐ Adaptations du droit d'outre mer
- ☐ Transpositions de directives
- ☐ Codification à droit constant

Après 2003



- ☐ Publicité des lois
- ☐ Garantie de conformité
- ☐ Filiation
- ☐ Ect.



Inflation des ordonnances

1984-2007
14,3/an



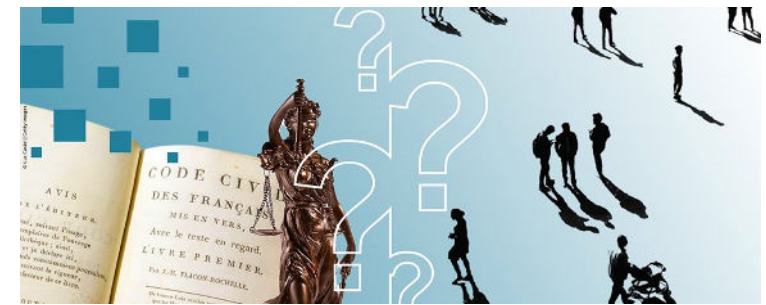
2007- 2022
51,3/an



2017-2022
70/an



SOMMAIRE



I- Comment réformer?

- A) La réforme par ordonnance possible
- B) La réforme par ordonnance souhaitable?

II- Que réformer ?

- A) Les pistes de réforme
- B) L'ampleur de la réforme



PREMIÈRE PARTIE

Comment réformer?

RÉFORMER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS : POURQUOI ? COMMENT ? JUSQU'À QUEL POINT ?



Ordonnance possible



Critères de contrôle du Conseil constitutionnel restreints

- habilitation demandée par gouvernement
- précision de l'habilitation (finalité des mesures et domaines d'intervention)
- respect des principes constit



Donc pas de restriction liée à la matière et pas de contrôle d'opportunité



Ordonnance souhaitable?

Arguments contre

- ❖ Moins de débat démocratique donc moins de légitimité
- ❖ Risque de rejet *a posteriori* (mais C. constit. 28 mai 2020, n°2020-843 QPC, Force 5)
- ❖ Pas de travaux préparatoires





Ordonnance souhaitable?

Arguments pour

- ❖ rapidité
- ❖ flexibilité/souplesse
- ❖ efficacité





Ordonnance ok mais à certaines conditions...

- ✓ Orientations politiques fixées dans la loi d'habilitation
- ✓ Adjonction de commentaires au texte



SECONDE PARTIE

Que réformer?

RÉFORMER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS : POURQUOI ? COMMENT ? JUSQU'À QUEL POINT ?



Quelques pistes de réflexion...

- Des modifications relatives à la structure du code
- Des modifications formelles
- Des modifications de fond





Modification de la structure du code

Titre XI : De la majorité et des majeurs protégés par la loi (Art. 414 à 495-9)

Chapitre Ier : Des dispositions générales (Art. 414 à 424)

Section 1 : Des dispositions indépendantes des mesures de protection

Section 2 : Des dispositions communes aux majeurs protégés

Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs (Articles 425 à 494-12)

Section 1 : Des dispositions générales (Art. 425 à 427)

Section 2 : Des dispositions communes aux mesures judiciaires (Art. 428 à 432)

Section 3 : De la sauvegarde de justice (Arts 433 à 439)

Section 4 : De la curatelle et de la tutelle (arts 440 à 476)

Sous-section 1 : De la durée de la mesure

Sous-section 2 : De la publicité de la mesure

Sous-section 3 : Des organes de protection

Sous-section 4 : Des effets de la curatelle et de la tutelle quant à la protection de la personne

Sous-section 5 : De la régularité des actes

Sous-section 6 : Des actes faits dans la curatelle

Sous-section 7 : Des actes faits dans la tutelle

Section 5 : Du mandat de protection future (Art. 477 à 494)

Sous-section 1 : Des dispositions communes

Sous-section 2 : Du mandat notarié

Sous-section 3 : Du mandat sous seing privé

Section 6 : De l'habilitation familiale (Art. 494-1 à 494-12)

- **Chapitre III : De la mesure d'accompagnement judiciaire** (Art. 495 à 495-9)



Retouches formelles

- Stopper les renvois
- Suppression références au conseil de famille





Modifications de fond

❖ Pour toutes les mesures :

- ref aux intérêts de la personne protégée plutôt qu'à l'intérêt
- ajout conservation droits de la personne protégée
- revoir notion et liste actes strictement personnels
- revoir les règles de publicité

❖ Pour chaque mesure :

- HF : personne habilitée + assistance + conflit d'intérêts
- MPF : double détente + contrôle de gestion + mandataire



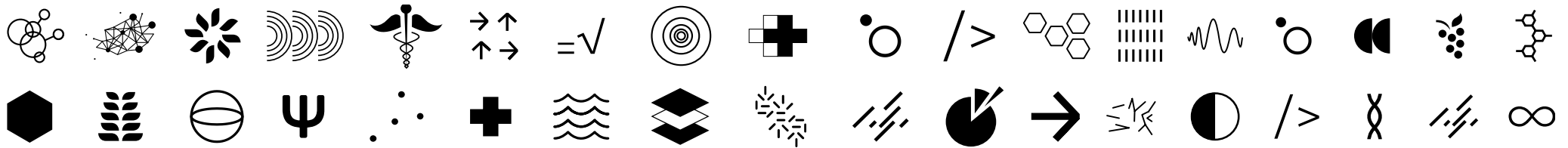
Ampleur de la réforme

- Ajustements ou bouleversement?
- Impact sur le véhicule législatif
- Mais faut-il vraiment réformer?





PAUSE





LES QUESTIONS TRANSVERSALES

Seconde table ronde



INSTITUT CAENNAIS
DE RECHERCHE
JURIDIQUE





L'évaluation de l'altération des facultés personnelles : le choix de la mesure et leur durée

- Muriel Rebourg,
Professeur à l'université de Brest
- Sandie Fauck-Brunet,
Gériatre, Médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, Tribunal Judiciaire de Lisieux

REFORMER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ? LA PLACE DU MEDECIN

Dr Sandie Fauck-Brunet

Médecin gériatre inscrit sur la liste du Parquet TJ Lisieux et Caen

Colloque du 04/04/2025 – Université de Caen Normandie

LES ÉTAPES DANS MA PRATIQUE

Prise de RDV tél : pas de secrétariat / prise d'information

Enquête médico-sociale :

- acteurs sociaux de l'environnement et acteurs de soutiens à domicile (SAD, DAC, UAAD, ESAD...)
- éléments médicaux : MT, médecin spécialistes, CRH

Visite à domicile : pas tjs de passation de tests

- entretien patient et accompagnant
- examen des conditions de vie,
- évaluation de l'autonomie, de l'organisation et la gestion du quotidien

Rédaction du CMC : immédiat ou différé selon la situation



LES LIMITES DES TESTS

- MMSE : évaluation globale, pas de diagnostic, fonction du niveau socio-éducatif (plutôt outil de suivi en consultation – évocateur de difficultés majeurs si inf à 10)

À contextualiser !

- Horloge : très sensible, pas de diagnostic
- Test de Dubois : évaluation de la mémoire antérograde et des capacités de stockage
- MOCA : idem MMSE, un peu plus global
- BREF : évaluation des fonctions exécutives ++ (passation difficile au domicile)

20/30

~~20/30~~

- 2024
- punks.
- jenny
- mercredi
- 27 -

- Henfour
- Calvados
- Normandie -
- rue de.
- ϕu^2 -

3/3.

3/3.

ospe 2/2

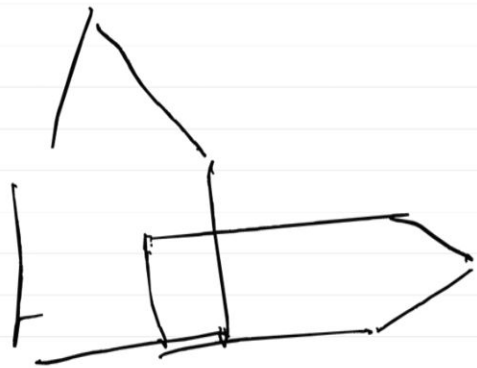
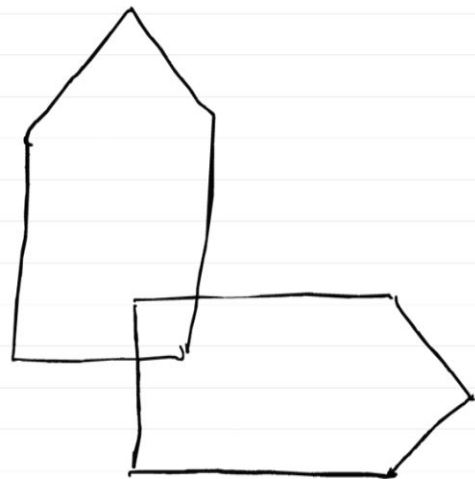
phase 1/1

phase 1/1

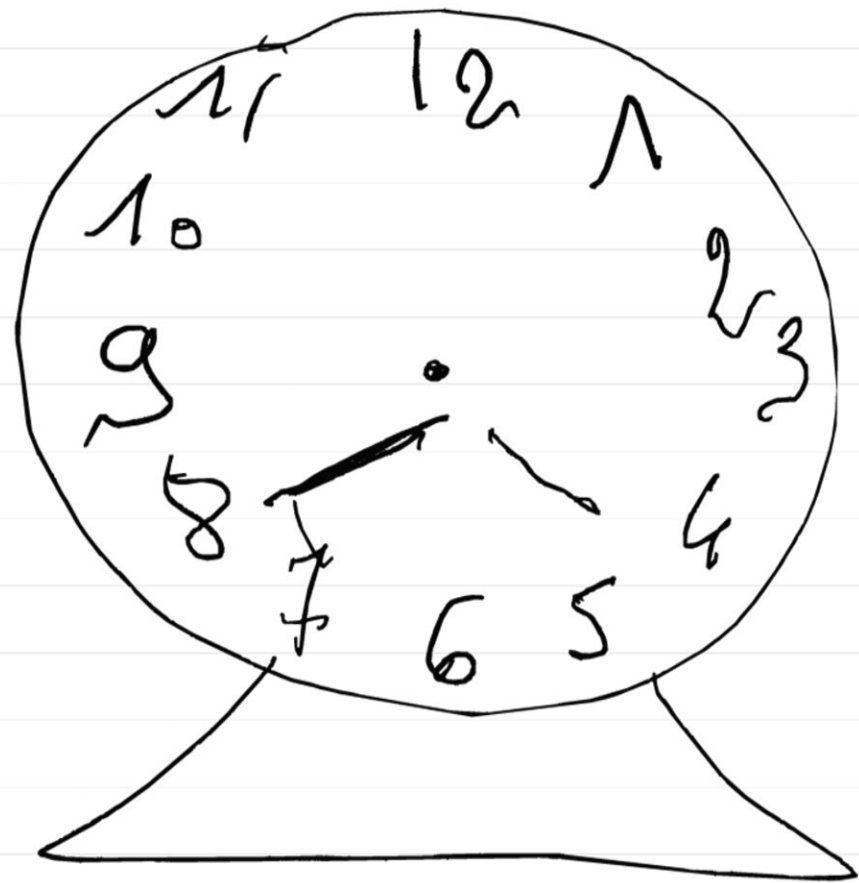
ordre 3/3

lunch 1/1

ordre ent 1/1



Ugail-Deer



Mini Mental State Examination (MMSE) (Version consensuelle du GRECO)

Orientation

Je vais vous poser quelques questions pour apprécier comment fonctionne votre mémoire.
Les unes sont très simples, les autres un peu moins. Vous devez répondre du mieux que vous pouvez.
Quelle est la date complète d'aujourd'hui ?

Si la réponse est incorrecte ou incomplète, posées les questions restées sans réponse, dans l'ordre suivant :

1. En quelle année sommes-nous ?
2. En quelle saison ?
3. En quel mois ?
4. Quel jour du mois ?
5. Quel jour de la semaine ?

Je vais vous poser maintenant quelques questions sur l'endroit où nous trouvons.

6. Quel est le nom de l'hôpital où nous sommes ?*
7. Dans quelle ville se trouve-t-il ?
8. Quel est le nom du département dans lequel est située cette ville ?**
9. Dans quelle province ou région est située ce département ?
10. A quel étage sommes-nous ?

Apprentissage

Je vais vous dire trois mots : je vous voudrais que vous me les répétiez et que vous essayiez de les retenir car je vous les redemanderai tout à l'heure.

- | | | | | |
|------------|----|--------|----|----------|
| 11. Cigare | | Citron | | Fauteuil |
| 12. Fleur | ou | Clé | ou | Tulipe |
| 13. Porte | | Ballon | | Canard |

Répéter les 3 mots.

Attention et calcul

Voulez-vous compter à partir de 100 en retirant 7 à chaque fois ?*

- | | |
|-----|----|
| 14. | 93 |
| 15. | 86 |
| 16. | 79 |
| 17. | 72 |
| 18. | 65 |

Pour tous les sujets, même pour ceux qui ont obtenu le maximum de points, demander :
Voulez-vous épeler le mot MONDE à l'envers ?**

Rappel

Pouvez-vous me dire quels étaient les 3 mots que je vous ai demandés de répéter et de retenir tout à l'heure ?

- | | | | | |
|------------|----|--------|----|----------|
| 11. Cigare | | Citron | | Fauteuil |
| 12. Fleur | ou | Clé | ou | Tulipe |
| 13. Porte | | Ballon | | Canard |

Langage

- | | |
|---|--------------------------------------|
| Montrer un crayon. | 22. Quel est le nom de cet objet ?* |
| Montrer votre montre. | 23. Quel est le nom de cet objet ?** |
| 24. Ecoutez bien et répétez après moi : « PAS DE MAIS, DE SI, NI DE ET »*** | |

Poser une feuille de papier sur le bureau, la montrer au sujet en lui disant : « Ecoutez bien et faites ce que je vais vous dire :

25. Prenez cette feuille de papier avec votre main droite,
26. Pliez-la en deux,
27. Et jetez-la par terre. »****

Tendre au sujet une feuille de papier sur laquelle est écrit en gros caractère : « FERMEZ LES YEUX » et dire au sujet :
28. « Faites ce qui est écrit ».

Tendre au sujet une feuille de papier et un stylo, en disant :
29. « Voulez-vous m'écrire une phrase, ce que vous voulez, mais une phrase entière. »*****

Praxies constructives

Tendre au sujet une feuille de papier et lui demander : 30. « Voulez-vous recopier ce dessin ? »

/ 10

~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~

4/5

~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~

4/5

~~X~~
~~X~~
~~X~~

3/3

/ 5

☐
☐
☐
☐
☐

9/5

/ 3

☐
☐
☐

9/3

/ 8

~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~

2/3

~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~
~~X~~

3/3

0

0/1

0

0/1

/ 1

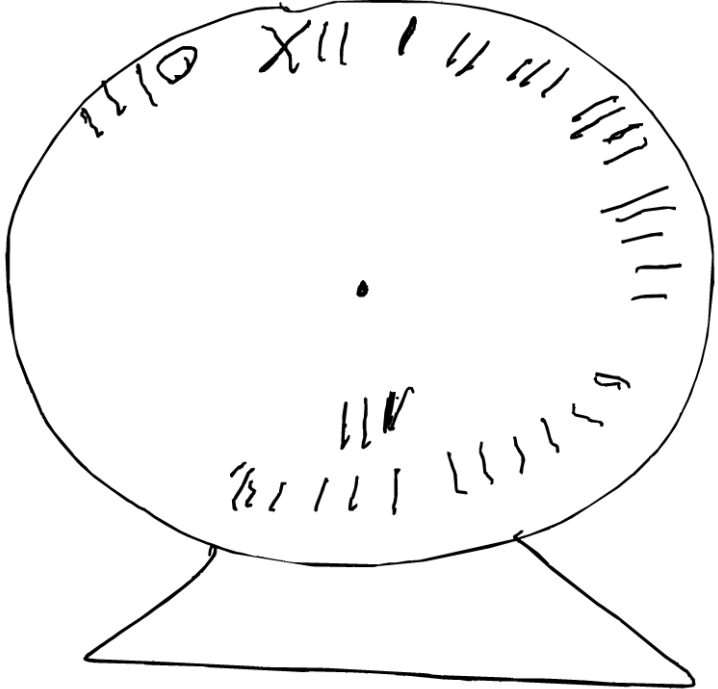
0

0/1

16/30.

11/10

0/7



L'ÉVALUATION ÉCOLOGIQUE / LA CONFRONTATION DES POINTS DE VUE

- Si possible dans le lieu de vie actuel
- Nombreux appels : l'entourage, les aidants professionnels, les intervenants du soins (médecins, infirmiers, services spécialisées/équipes mobiles pluri pro)
- Synthèse dans la temporalité (constats en situation d'H° vs constats en milieu de vie)
- Part de subjectivité inéluctable...s'en affranchir est un challenge !

LE FORMAT DU CMC

- Texte libre... : long à rédiger, long à lire, éléments pouvant manquer
- Texte à trous.../cases à cocher : manque de précisions sur la situation individuelle permettant l'analyse et la prise de décision pour le magistrat

...mixte : **CMC homogénéisé** (travail étudiante de master 2 en collaboration avec le tribunal de Caen)

- éléments précis avec vocabulaire ad hoc
- plages de texte libre
- avis de non audition et de non amélioration prévisible inclus
- avis sur la mise à disposition du logement à part

La personne examinée peut-elle :

- | | | | |
|-----------------------------------|-----|---------------|-----|
| – Comprendre ses interlocuteurs : | Oui | Difficilement | Non |
| – S'exprimer : | Oui | Difficilement | Non |
| – Lire : | Oui | Difficilement | Non |
| – Écrire : | Oui | Difficilement | Non |
| – Compter : | Oui | Difficilement | Non |
| – Se repérer dans le temps : | Oui | Difficilement | Non |
| – Se repérer dans l'espace : | Oui | Difficilement | Non |
| – Se déplacer seule : | Oui | Difficilement | Non |
| – Gérer seule son argent : | Oui | Difficilement | Non |
| – Score obtenu au MMS : | /30 | | |

PRÉCONISATIONS APRÈS EXAMEN MÉDICAL

La personne examinée doit-elle :

- ☐ Ne pas faire l'objet d'une mesure de protection
- ☐ Être assistée dans les actes les plus graves de sa vie
- ☐ Être assistée dans les actes les plus graves de sa vie **ET représentée** pour la perception des revenus et le paiement des dettes
- ☐ Être représentée dans tous les actes de la vie civile

La mesure doit-elle porter sur :

La gestion du patrimoine de la personne examinée uniquement

La protection de la personne, dans le respect des articles 457-1 à 459-2 du Code civil

La gestion du patrimoine ainsi que l'ensemble des décisions relatives à sa personne, dans le respect des articles 457-1 à 459-2 du Code civil (ex : acte médical, lieu de vie etc.)

L'ALTÉRATION DES FACULTÉS MENTALES

- Diagnostic...
- Symptômes +++ et leur retentissement observé : en pratique qu'est ce qui ne fonctionne pas ?

Troubles exécutifs

Difficulté raisonnement = prise de décision compliquée
Difficulté jugement = décision et acte inappropriés, abus possible
Difficulté flexibilité mentale et attention = difficultés réalisation de démarches administratives
Difficulté initiation/planification = gestion spontanée du quotidien inefficent si pas de guidance

Troubles mnésiques

Pas de suivi ni de cohérence des démarches, oublis des consignes d'accompagnement, mises en danger

Symptômes psychotiques

Perception erronée de la réalité = défaut d'appréciation des situations, mises en danger

ALTÉRATION DES FACULTÉS DE LA PERSONNE EXAMINÉE

La personne souffre-t-elle d'altérations de ses facultés mentales et/ou corporelles l'empêchant d'exprimer sa volonté ?

*(Rappel des dispositions de l'article 425 du code civil : En l'absence d'altération des facultés mentales et/ou corporelles empêchant l'expression d'une volonté, **aucune** mesure de protection ne pourra légalement être prise par le juge des tutelles.)*

☐ Non

☒ Oui (décrivez, **en étant le plus précis possible**, la nature de l'altération des facultés, ses causes et ses conséquences dans la vie du majeur examiné) :

→ Mentales :

troubles neuro-cognitifs d'allure cortico-sous-corticale, au stade modéré, associant :

- Troubles des fonctions exécutives avec : difficultés de jugement et de raisonnement, troubles de l'initiation et de la planification, troubles de flexibilité mentale et attentionnels
- Incohérences dans l'orientation temporelle
- Difficultés en mémoire de travail
- Altération débutante de la mémoire antérograde, avec troubles de la récupération
- Syndrome anxio-dépressif avec manifestations psycho-comportementales à type d'attitudes défensives et oppositionnelles

Précisions éventuelles :

Mme présente des difficultés neuro-cognitives progressivement croissantes, dans les suites d'une hospitalisation longue avec chirurgie à Charleville, responsable d'une perte d'autonomie justifiant d'une admission en EHPAD dans les Ardennes. Son fils Bruno a réalisé ces démarches d'admission pour elle dans un premier temps, sans pour autant régler les factures inhérentes à son hébergement. Celui-ci ayant pour projet de venir rejoindre sa nouvelle compagne en Normandie, il a pris la décision seul d'emmener sa maman avec lui sans en avertir l'établissement et sans régler les dettes. Mme saura dire qu'elle laissait son fils gérer et se dit non informée de ce qu'il a réalisé pour elle. A leur arrivée en Normandie, son fils Bruno l'a installée derechef sur la résidence senior, arguant du fait que Mme ne s'entendait pas avec sa nouvelle compagne (Mme aura des propos injurieux vis-à-vis de celle-ci en entretien). Installée en hébergement temporaire, Mr n'est jamais revenu chercher sa maman et n'a réglé aucune des factures d'hébergement ou de restauration de l'établissement. Il ne survient pas aux besoins de sa maman en termes d'achats de premières nécessités (vestimentaires, alimentaires, d'hygiène) et seule la résidence en assure la charge gratuitement, alors même qu'il dispose des moyens de paiement de Mme qu'il semble utiliser pour son propre compte au vu des éléments récupérés auprès de sa banque (une annulation de procuration a été enclenchée avec l'aide de la direction de l'établissement). Mme ne comprend pas complètement sa situation actuelle, le raisonnement abstrait est très laborieux et elle oublie fréquemment les explications données. Il en résulte qu'elle ne comprend pas réellement les attitudes néfastes de son fils envers elle. Son petit-fils Emmanuel s'est manifesté auprès de l'établissement, à la recherche de sa grand-mère et a confirmé auprès de la direction le caractère instable de son papa Bruno, ainsi que la notion d'une addiction aux jeux de longue date. Il semble enclin à vouloir protéger sa grand-mère. Il semble par ailleurs que Mme soit toujours propriétaire de son ancien logement dans le nord, actuellement inoccupé puisque son mari serait hospitalisé et récemment sous sauvegarde de justice également. Le couple serait en instance de divorce mais le jugement n'a pas encore été prononcé. Mme dit n'avoir aucune idée d'où est son

3

mari ni quel est son état de santé.

A ce jour, Mme n'est plus en mesure d'assurer aucune gestion financière, administrative ou matérielle, et semble sous emprise de son fils dont elle ne perçoit pas les agissements frauduleux.

Dans ce contexte, la nomination d'un mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice apparaît urgente et indispensable, avant une mesure plus pérenne de type tutelle, afin de : régulariser sa situation conjugale et permettre le jugement du divorce afin que les dettes de Mme n'incombent pas à Mr qui n'a que peu de ressource, procéder au plan de remboursement des dettes engendrées par le fils de Mme, sécuriser ses comptes et organiser son installation sur un nouveau lieu de vie. Son installation en EHPAD semblerait correspondre à ses besoins en termes d'accompagnement et de soutien, son petit-fils souhaitant que cela puisse se faire proche de chez lui (Mme n'est pas opposée à se projet mais ne saurait le mettre en œuvre).

La personne examinée peut-elle :

- | | | | |
|---------------------------------------|-------|---------------|-----|
| - Comprendre ses interlocuteurs : | Oui | Difficilement | Non |
| - S'exprimer : | Oui | Difficilement | Non |
| - Lire : | Oui | Difficilement | Non |
| - Écrire : | Oui | Difficilement | Non |
| - Compter : | Oui | Difficilement | Non |
| - Se repérer dans le temps : | Oui | Difficilement | Non |
| - Se repérer dans l'espace : | Oui | Difficilement | Non |
| - Se déplacer seule : | Oui | Difficilement | Non |
| - Gérer seule son argent : | Oui | Difficilement | Non |
| - Score obtenu au MMS : | 25/30 | | |
| - Score obtenu au test de Dubois : | 10/10 | | |
| - Score obtenu au test de l'Horloge : | 0/7 | | |

Précisions éventuelles :

Mme exprime le sentiment d'avoir été abusée financièrement, possiblement par sa fille avec qui elle est dorénavant en conflit. Elle aurait présenté un souci de santé en juin dernier, la mettant en incapacité de faire ses courses, ce pour quoi elle aurait confié sa carte bancaire à sa fille (rendue 15 jours plus tard selon Mme). A la réception de ses relevés de compte Mme aurait noté des anomalies selon elle : des retraits d'espèces à des horaires où elle ne serait jamais en ville (le matin), et des achats à BUT où elle dit ne jamais être allée. On note des incohérences dans le discours et l'analyse de Mme : elle pointe des opérations de retrait postérieures à la période où elle aurait récupéré sa carte (à l'automne alors qu'elle a récupéré sa carte rapidement cet été), et des achats à BUT antérieurs au prêt de sa carte. Lorsque l'on pointe ces incohérences elle ne sait l'expliquer et cela génère une angoisse majorée chez elle. Depuis elle a fait renouveler sa carte bancaire et attend ses premiers relevés avec angoisse. Elle saura relater avec emphase la dureté de sa petite enfance, évoque des sévices sexuels sans pour autant avoir de souvenir précis, émet des inquiétudes vis-à-vis de sa fille et de son petit-fils qu'elle dit atteint de troubles psychiatriques et habitant sur le même palier (elle s'enferme chez elle et a débranché sa sonnette évoquant des harcèlements

Difficultés neuro-cognitives débutantes, d'allure sous-corticales, dans un contexte neuro-vasculaire (antécédents d'AVC il y a qqs années), et sur des troubles de la personnalité anciennes s'inscrivant dans une histoire de vie traumatique depuis la petite enfance.

On retrouve : des difficultés de raisonnement et un jugement parfois altéré de la perception des situations. L'analyse temporelle et le raisonnement arithmétique sont parfois mis en défaut.

La mémoire antérograde est encore préservée bien que la mémoire de travail soit déjà en difficulté.

Il existe des troubles des fonctions exécutives de type : altération du raisonnement, trouble de l'initiation et de la planification, difficulté de flexibilité mentale.

Ceci majore un syndrome anxieux généralisé sur un terrain psychologique préalablement fragile, avec quelques éléments de vécu persécutif dans l'ensemble de son histoire de vie, se cristallisant avec la sensation d'avoir été abusée par sa fille.

fréquents du voisinage, et craignant la visite de celui-ci). Son fils au téléphone ne sera pas en mesure de confirmer ou non les dires de sa maman, n'étant pas présent souvent.

Il n'est pas possible d'avoir des certitudes sur l'abus de faiblesse ou non à ce jour bien que Mme ne puisse expliquer certains mouvements de compte, cependant il apparaît que Mme éprouve des difficultés croissantes dans la gestion financière et administrative, en lien avec des difficultés d'ordre cognitives et psychologiques, et que cela compromet son équilibre mental. Dans ce contexte, afin de sécuriser ses comptes et assurer un suivi de gestion rassurant pour elle, une mesure de sauvegarde de justice pourrait s'avérer utile dans un premier temps avant d'envisager une mesure plus pérenne de type curatelle.

L'ALTÉRATION DES FACULTÉS CORPORELLES

→ celles qui vont être gênantes pour que la personne fasse part de sa volonté

paralysies

désafférentation visuelle d'apparition brutale ou tardive ET associée à d'autres difficultés (vieillesse, cognitif...)

syndrome d'immobilisation = état grabataire (GIR 1)

pour moi aussi : troubles de l'équilibre et de la marche majeurs (GIR 2)...mobilité limitée au lit/fauteuil, aucun déplacement possible sans une ambulance et un brancard

La personne examinée peut-elle :

- Comprendre ses interlocuteurs :	Oui	Difficilement	Non
- S'exprimer :	Oui	Difficilement	Non
- Lire :	Oui	Difficilement	Non
- Écrire :	Oui	Difficilement	Non
- Compter :	Oui	Difficilement	Non
- Se repérer dans le temps :	Oui	Difficilement	Non
- Se repérer dans l'espace :	Oui	Difficilement	Non
- Se déplacer seule :	Oui	Difficilement	Non
- Gérer seule son argent :	Oui	Difficilement	Non

Précisions :

Mme présente actuellement un état de dépendance totale au quotidien, et une atteinte des fonctions cognitives importantes, limitant l'expression de ses souhaits aux éléments simples de ses besoins quotidiens. Elle a partiellement conscience de sa situation de handicap (perception du déficit moteur et de la dépendance mais perception incomplète des difficultés cognitives). Elle peut émettre un avis sur les décisions de soin la concernant mais ses capacités de compréhension peuvent être très fluctuantes d'un jour à l'autre selon son état de santé. Elle ne parvient pas en revanche à comprendre la notion d'une mesure de protection juridique et l'élaboration abstraite des éléments de gestion.

Son époux semble présent dans son accompagnement en soin au sein de l'établissement, et lui rend visite régulièrement selon l'équipe soignante rencontrée. Mme fait régulièrement référence à lui dans son échange de façon positive.

Actuellement son état de santé ne permet plus d'envisager de retour à domicile, et le maintien en unité de soin médicalisé est nécessaire.

Corporelles : altération des capacités motrices et perte d'autonomie complète en lien avec les séquelles post chirurgicale et les complications à type d'AVC ischémique.

On note : une incapacité à se mobiliser seule au quotidien, une paralysie du membre supérieur droit ne lui permettant plus d'écrire, un déficit des membres inférieurs ne permettant plus la marche, une incapacité à se nourrir seule du fait des troubles moteurs et des troubles de déglutition (alimentation par sonde de gastrostomie), un alitement permanent avec un besoin en soin pluri-quotidien ainsi qu'une surveillance médicale étroite d'adaptation de ses thérapeutiques.

AVIS DE NON AUDITION : SITUATIONS CLINIQUES POUVANT LE JUSTIFIER

impossibilité expression

- État démentiel évolué
- Aphasie : trouble de production du langage et de la compréhension
- Désorientation TS majeure
- État psychiatrique délirant
- État pauci-relationnel de la grande dépendance

risque aggravation santé

- État anxieux généralisé
- Délire paranoïaque de persécution

ÉVALUATION PLURI PROFESSIONNELLE

- Exemple MDPH : très lourd – pas toujours le reflet des capacités/incapacités
- Homogénéité souhaitable ++ sur le territoire national

Concilier l'évaluation médico-sociale et confronter les points de vue dans une temporalité similaire ? ...cf. délais juridiques très longs vs délais médicaux vs délais sociaux....

- Attention à la lourdeur administrative qui va à l'encontre de la personnalisation du CMC
- Intérêt d'intégrer un **volet d'analyse contextuelle** :
 - Environnement : lieu de vie / habitat
 - Entourage : amical / familial / professionnel (qualifications, compétences)
 - Évaluation des risques /mises en danger (santé, domestique, financier, administratif)
- Intérêt d'intégrer un **volet d'analyse des capacités restantes**

AVIS DE NON AMÉLIORATION

Selon les données acquises de la science...

- Généralement pathologies neurodégénératives
- Troubles psychiatriques chroniques = selon les cas / historique psychique
- Handicap congénital

LES INDISPENSABLES DE LA RELATION MJPM/MÉDECIN INSCRIT

de plus en plus de demandes de
« conseils » pour évaluation
d'une capacité à prendre une
décision sur un élément donné :
souvent réévaluation de la
gradation de la mesure en même
temps

En tant que gériatre :
essentiellement des
questionnements sur la disposition
du logement ou des biens matériels
/ la gestion patrimoniale – pour
l'instant jamais sur des décisions
de santé...

1/Échange et communication sur la situation

- Écrit détaillé ++
- Échange oral
- Précisions du questionnement

Pertinence des
éléments du CMC

2/Faciliter la prise de contact avec le majeur protégé

- Aide à la prise de rdv : référent ? Aide à la pers ?
- Prévenir le majeur protégé de la VAD
- Toute info nécessaire à la VAD

Gain de temps
Meilleure acceptation
et déroulé de la VAD

3/parfois échange oral nécessaire ensuite



Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-ND](#)

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



La procédure devant le juge des tutelles des majeurs

- Cécile Le Gac,
Magistrate, Coordinatrice des formations des Juges des contentieux de la protection et du contentieux civil



La publicité des mesures de protection et les nouveaux registres

- Jean-Marie Plazy,
Professeur à l'université de Bordeaux, Magistrat à titre temporaire exerçant la fonction de juge des tutelles des majeurs



La publicité des mesures de protection

- **Exposé**
- Dispositif 1968-2007
- La publicité **active** vs la publicité **passive** par émargement de l'acte de naissance de l'intéressé :
- curatelle, tutelle (C. civ., a. 444),
- HF générale (C. civ., a. 494-6)
- **Critiques**
- + Discretion de la mention « Répertoire civil »
- + **Efficacité juridique** (Cass., 1^e civ., 9 nov. 2011, n°10-14.375)
- **Délais de mise en œuvre :**
- ☐ 1^{er} délai de 15 jours suivant la date où le J devient définitif (CPC, art. 1233 : du greffe du JCP au greffe du TJ tenant le RC) ;
- ☐ pas de délai pour l'information de l'OEC de la commune où est né l'intéressé
- ☐ 2^e délai de 2 mois pour rendre l'émargement opposable à tous
- **Dispositif complexe et incertain** (dder un extrait AN, si mention RC, dder un extrait RC, grâce au n° : CPC, art. 1061) ; *quid* de la mention MPJ avec RRP ?
- **Dispositif inconnu des citoyens** et de tous les professionnels à l'exception des notaires



Mention RC : irrégularité de l'émargement



6 ^e mention RC 13/0668	7 ^e mention RG 186154 du 28/06/2009
5 ^e mention: RC 06/1274	8 ^e mention RG 23/0219 du 25/04/2013
26-?	
Naissance de Mauréline Lydie BOURGHEMANCHE le 27 mars 1962. R.C. 265/87 R.C. 443/88	Le vingt sept mars mil neuf cent soixante deux, sept heures trente, est née à Fessou, commune d'Echallat Charente, Mauréline Lydie BOURGHEMANCHE de Marcel, Henri BOURGHEMANCHE maçon, né le vingt six février mil neuf cent quarante à Rouilloux, Charente et Pierrette, Jacqueline GRANVILLE sans profession, née le douze janvier mil neuf cent quarante quatre à Echallat. mariés et domiciliés à Fessou, commune d'Echallat. Dressé le vingt sept mars mil neuf cent soixante deux, à seize heures, sur la déclaration de Marcel, Henri BOURGHEMANCHE vingt deux ans, père de l'enfant, qui lecture faite a signé avec Nous Rémy Sautoy, Maire d'Echallat, Officier de l'Etat civil.
Mariée à Charbourg (Manche) le 17 juillet 1993 avec Louis SOUSLECI LAZUR A ECHALLAT le 29/07/99 Le Maire, 	 
jugement de divorce rendu par le tribunal de Grande Instance de CHARENTA le 18 décembre 2001 (ORS du 27.12.02) Transcrit à Echallat le 14/12/2002.	

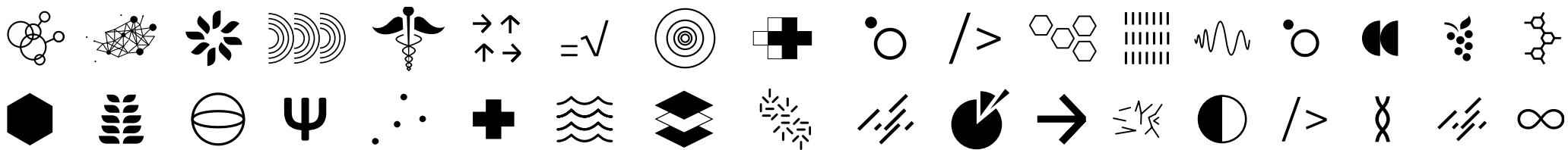


Les registres secondaires

- **Registre des sauvegardes de justice**
- **Nombre de SDJ 2023 ?**
- CPC, art. 1251 (inscription sur le registre à la diligence du PR).
- CPC, art. 1251-1 (peuvent obtenir copies : autorités judiciaires, futurs requérants [a. 430 cc, *(sic)*], avocats, notaires, huissiers... *(resic)*)
- **Registre des mandats de protection future**
- **Nombre de MPF ayant pris effet 2023 ?**
- C. civ., art. 477-1, issu de la Loi n°2015-1776, 28 déc. 2015
- CE, 27 sept. 2023, n°471646
- Décr. n°2024-1032 du 16 nov. 2024 qui renvoie... à l'arrêté sur le registre dématérialisé tenu par le ministère de la Justice (CPC, art. 1260-1) – C. civ., art. 427-1 issu de la Loi n°2024-317 du 8 avril 2024 pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie
- ❑ **Objet du registre** : mandats conclus (CPC, art. 1260-2), Mandats ayant pris effet (CPC, art. 1260-3), tous les autres mandats déjà conclus ou en cours d'exécution, 6 mois après la publ. arrêté (art. 4 Décr. 16 nov. 2024).
- ❑ **Accès au registre** : magistrats (JCP) et requérants (CPC, art. art. 1260-7).



PAUSE MÉRIDienne





LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Troisième table ronde





Les actes strictement personnels : faut-il étendre leur domaine ? faut-il les ouvrir à l'assistance du protecteur ?

- Laurence Mauger-Vielpeau,
Professeur à l'université de Caen Normandie



Le rôle du protecteur juridique dans la sauvegarde des droits sociaux et familiaux

- Sylvie Moisdon-Chataigner,
Professeur à l'université de Rennes



Le rôle du protecteur juridique dans le parcours de soins psychiatriques sans consentement

- Gilles Raoul-Cormeil,
Professeur à l'université de Caen Normandie



Soins psychiatriques sans consentement et PJM

- **Bref rappel**

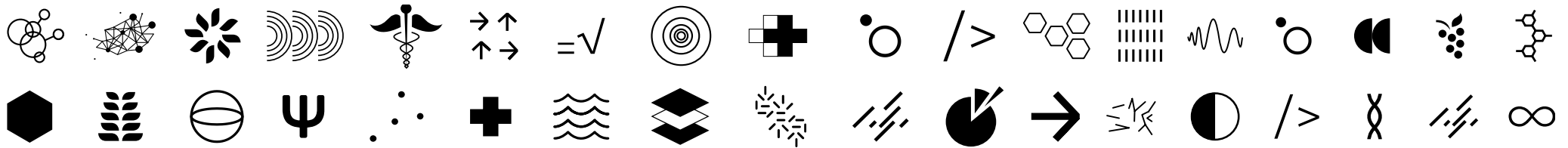
- **Dispositif : Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 & Loi n°2013-869 du 27 sept. 2013**
- Soins consentis : CSP, art. L. 3211-1 (consentement donné par le protecteur ayant reçu le pouvoir de l'a. 459, al. 2, C. civ.)
- Sauvegarde de justice médicale (CSP, art. L. 3211-6) – Curatelle, tutelle (CSP, art. L. 3211-8).
- SPSC à la demande d'un tiers ou sur péril imminent, qui peut émaner de la personne ayant une mission de protection de la personne (CSP, a. L. 3212-1, II, 1°)
- Demande de mainlevée : qualité donnée à la personne ayant une mission de protection de la personne (CSP, a. L. 3211-12, I, al. 3, 4°).

- **Apports jurisprudentiels**

- ❑ Cass., 1^e civ., 16 mars 2016, n°15-13.745 (curatelle) : obligation de signifier au curateur (et au tuteur) la date de l'audience devant le JLD
- ❑ Cass., 1^e civ., 5 juillet 2023, n°23-10.096 (curatelle) ; Cass., 1^e civ., 31 janv. 2024, n°22-23.242 (curatelle) ; Cass., 1^e civ., 15 mai 2024, n°22-24.110 (tutelle) ; Cass., 1^e civ., 26 juin 2024, n°23-16.272 (curatelle), etc. : reconnaissance de la qualité du MP de saisir seul le JLD (C. civ., art. 415 et 459)
- ❑ Cass., 1^e civ., 11 déc. 2024, n° 24-15.779 (curatelle) ; Cons. Const., 5 mars 2025, n°2024-1127 QPC : obligation pour le médecin d'informer le curateur ou le tuteur lorsqu'il maintient une mesure de contention ou d'isolement



PAUSE





LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Quatrième table ronde





Faut-il réécrire l'article 426 du Code civil sur la protection du logement de la personne protégée ?

- Nathalie Peterka,
Professeur à l'université Paris Est Créteil



Faut-il réécrire le décret du 22 décembre 2008 sur la définition et la classification des actes d'administration et de disposition ?

Regard des praticiens

- Brice Moulin,
Conseiller en gestion de patrimoine spécialisé
- Cabinet Pôle Handicap



PÔLE HANDICAP

GESTION DE PATRIMOINE
TUTELLE & HANDICAP



Décret n°2008-1484 : les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

- *Pris en application des art. 452, 496, 502 c.civ.*

Article 1 : Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Figure dans la **colonne 1** du tableau constituant **l'annexe 1** du présent décret **une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.**

Figure dans la **colonne 1** du tableau constituant **l'annexe 2** du présent décret **une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer** qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de **leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine** de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.



Décret n°2008-1484 : les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

Article 2 : Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Figure dans la **colonne 2** du tableau constituant **l'annexe 1** du présent décret une **liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition**.

Figure dans la **colonne 2** du tableau constituant **l'annexe 2** du présent décret **une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer** qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1er en raison de **leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine** de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.



Décret n°2008-1484 : les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

Exemple :

Le cas de « mamie Huguette » qui, suite à un veuvage, se retrouve en EHPAD :

⇒ *Compte-titres en actions (98% du patrimoine)*

⇒ *Déficit budgétaire – rejet de prélèvement de la facture d'hébergement*



Décret n°2008-1484 : les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

Annex 2 :

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : - paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; - octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.	I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : - prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; - emprunt de sommes d'argent ; - prêt consenti par la personne protégée.
2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) : - actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ;	2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) : - cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; - acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ;



Décret n°2008-1484 : les actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle

Questions subsidiaires :

- **Quid de l'option successorale visée à l'article 757 code civil ?**
- **Quid des actes listés en assurance-vie VS contrat de capitalisation ?**



La mise en place du contrôle externe des comptes-rendus de gestion

- Gaël Abline,
Magistrat, Juge des Contentieux de la Protection au
Tribunal Judiciaire de Caen



CONFÉRENCE DE CLÔTURE





UN CURATEUR PUBLIC : UTILE OU NÉCESSAIRE ?

François Dupin, avocat, Ad. E., Barreau du Québec





GRANDEURS ET SERVITUDES D'UN CURATEUR PUBLIC : EST-IL UTILE OU NÉCESSAIRE?

François Dupin, avocat, Ad. E., Barreau du Québec





Curateur public : utile ou nécessaire?

Survolt (très) général des attributions du Curateur public du Québec :

- Veille à la protection des personnes dites inaptes ou incapables
- Population desservie par ses soins :
34 000 (mineurs comme majeurs), dont :
 - service de surveillance : **9 600** (majeurs uniquement),
4 200 (mineurs) ; peut inclure les mandats de protection (**13 000**)
 - service de représentation : **12 700** (majeurs), **96** (mineurs)
- Veille à exercer un consentement substitué aux soins pour certains majeurs en état d'isolement ou déjà protégés par ses soins
- Organisme d'accréditation des assistants aux majeurs
- Signalements de maltraitance (**636**)



Curateur public : utile ou nécessaire?

Les origines :

- la protection des majeurs n'est pas le seul enjeu d'un curateur désigné par l'État en 1945
- s'occuper du bien être de la personne : qu'est ce à dire ?
 - Évolution de la préoccupation



Curateur public : quelques attributions

1) Le maintien de registres :

- Tutelles aux mineurs
 - Tutelles aux majeurs
 - Répertoire des assistants aux majeurs
 - Mandataires désignés par mandat de protection déjà homologué
 - Répertoire des autorisations de représentations temporaires
- Ces registres sont-ils utiles ou nécessaires ?



Curateur public : quelques attributions

2) Surveillance des tutelles aux majeurs opérées par la famille ou des proches agissant à charge de tuteur

NB : La réforme de novembre 2022 réduit à un seul régime l'incapacité, qu'elle soit totale ou partielle, permanente ou temporaire, régime dénommé tutelle que l'on peut moduler à l'infini, tenant compte des zones d'aptitude résiduaire du majeur révélées aux évaluations médicales et psychosociales

- L'instrument privilégié : le rapport annuel



Curateur public : quelques attributions

3) Réforme de novembre 2022 :

- Le mandat de protection pourrait aussi être supervisé par le Curateur public qui examinerait la reddition de compte du mandataire (oyant-compte) (03)



Curateur public : quelques attributions

4) Il peut se voir confier la charge de tuteur aux biens comme à la personne, mais, sur le plan de la personne :

- Difficultés nées de sa promiscuité avec l'État, incarné par le réseau public de la santé avec lequel il transige pour ses protégés, alors que lui-même est un organisme créé par le même État
- Difficulté née du fait qu'il ne dispense aucun soin, et qu'en raison de l'éloignement avec les dispensateurs de soins, ses décisions en cette matière peuvent être sujettes à caution
- Difficulté née du manque de lien de proximité avec ses protégés

L'État peut-il s'occuper dans ces circonstances du bien-être de la personne vulnérable ?

Ne devrait-il pas déléguer, et à qui ?

Un tel Curateur risque t'il de se trouver en conflits d'intérêts ?



Curateur public : quelques attributions

Sur le plan de la charge comme tuteur aux biens :

- Il jouit de l'application de mesures particulières d'administration
- Il est tenu aux obligations générales de l'administration du bien d'autrui
- Vu son impartialité présumée, il est souvent sollicité pour agir comme tuteur

On ne saurait valablement administrer les biens d'un majeur protégé sans faire un lien avec les besoins de sa personne : comment s'en informer si l'on ne connaît pas la personne ?



Curateur public : quelques attributions

5) Il peut être désigné représentant temporaire d'un majeur

- Variante du régime de tutelle en accéléré, convenant aux petits patrimoines, créée avec la réforme de novembre 2022 (04)

6) Organisme qui accrédite les assistants aux majeur

- Réforme de novembre 2022 (1730 actives en décembre 2024)

7) Multiplicité d'autres attributions

- Mineurs, juridiction d'office, consentement aux soins, signalements, enquête, etc.



Curateur public : les coûts

- Pour 34 000 personnes au Québec, une équipe de 900 personnes réparties en 12 points de service
- Budget : 71 000 000 euros
(dont 24% financé par les honoraires perçus pour la charge de tuteur à 12 700 personnes)
- Pour les personnes représentées, ou autres charges d'administration : il administre des biens d'une valeur de 521 000 000 euros, dont 565 immobilisations



Curateur public

- Un Curateur public : utile ou indispensable ?
- Est-il sage de le dissocier de l'État ? Ou d'en dissocier certaines attributions ?

Merci de votre attention



Curateur public

- Un Curateur public : utile ou indispensable ?
- Est-il sage de le dissocier de l'État ? Ou d'en dissocier certaines attributions ?

Merci de votre attention